

# Rappel réglementaire sur les transports de denrées périssables

Références réglementaires : AM du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments  
Avis aux transporteurs de denrées périssables du 19 août 1998

L'arrêté interministériel du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments a été modifié par l'arrêté interministériel du 21 janvier 2005 (JORF du 29/01/2005).

**L'attestation de conformité sanitaire est supprimée pour tous les véhicules.**

**L'attestation de conformité technique est maintenue (attestation ATP).**

- **Rappel sur les modalités de délivrance de l'attestation de conformité technique :**

L'attestation de conformité technique (attestation ATP) est délivrée lors de la mise en service de l'engin. Elle doit être renouvelée après une période de 6 ans, puis à nouveau après une période de 3 ans. Ce renouvellement n'est possible qu'après passage dans l'un des centres de tests habilités par le G.I.E. C.E.M.A.F.R.O.I.D..

Au delà de 12 ans à compter de la date de mise en service du véhicule, l'attestation de conformité technique doit être renouvelée tous les 6 ans, après passage du véhicule en station d'essai officielle (tunnel d'essai) du G.I.E. C.E.M.A.F.R.O.I.D. soit à Bordeaux, soit à Antony.

Dans tous les cas, il appartient au détenteur du véhicule de prendre rendez-vous avec l'organisme concerné avant expiration de l'attestation de conformité technique en sa possession.

- **Cas particulier des citernes :**

Pour les citernes détentrices d'une attestation ATP, l'attestation de conformité technique est délivrée lors de la mise en service de l'engin. Elle doit être renouvelée tous les 6 ans, soit après passage en station officielle d'essai (tunnel d'essai) du G.I.E. C.E.M.A.F.R.O.I.D. à Bordeaux ou à Antony, soit après recalorifugeage dans un établissement habilité par le G.I.E. C.E.M.A.F.R.O.I.D..

## **Cas des véhicules utilisés en conditions dérogatoires (sans attestation de conformité technique)** (Art. 19 de l'AM du 20 juillet 1998 modifié)

Les véhicules utilisés en conditions dérogatoires sont principalement les véhicules de transport d'aliments (réfrigérés ou congelés), sur une distance inférieure à 80 km et sans rupture de charge (une seule livraison), ou les véhicules de transport en citerne non dotée d'isolation thermique des laits et crèmes destinés à l'industrie sur une distance inférieure à 200 km et sans rupture de charge. Ils n'ont dorénavant besoin d'aucune attestation et doivent supprimer de la caisse du véhicule la marque ATP barrée.

## **Cas particulier des transports de denrées dans des conteneurs de faible volume (< 2m<sup>3</sup>)**

Aucune attestation n'est requise. Par contre, le transporteur doit mettre en place une procédure ou un dispositif documenté, dans le cadre de la maîtrise des risques, afin de s'assurer que la température réglementaire est respectée depuis le départ, jusqu'à la dernière livraison. Il doit tenir un registre des températures relevées.

Dans tous les cas, les détenteurs de véhicules de transport de denrées périssables sont tenus de maintenir leurs véhicules en bon état de fonctionnement et de propreté. Ils sont soumis à une obligation de résultat. Ce qui veut dire que, lors de tout contrôle, pendant le transport ou la vente, l'hygiène du véhicule et la température réglementaire des produits devront être respectées.
---